

## COMMUNE DE FOREST

#007/08.10.2013/A/0020#

### **E X T R A I T DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 8 octobre 2013

Etaient présents : Mr Ghyssels, Bourgmestre-Président; Mmes et MM. Englebert, Quartassi, Résimont, Loewenstein, Père, El Hamidine, Tahri, Spapens et Buyse, Echevins; Mmes et MM. Borcy, Langbord, Mokhtari, Rongé, Bentaha, Defays, El Yousfi, Chapelle, Sebbahi, Bairouk, Nocent, Barghouti, Grippa, Talhi, Plovie, Angeli, Criquelion, Lederer et Hacken, Conseillers communaux; Mme. Moens, Secrétaire communale f.f.

\$37322407\$

# Finances - Taxe sur les agences de paris aux courses - Règlement - Renouvellement. #

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les agences de paris aux courses, voté par le conseil communal le 23 octobre 2007 devenu exécutoire le 18 décembre 2007 par lettre de Monsieur le Ministre de la Région Bruxelloise pour un terme expirant le 31 décembre 2013;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune;

DECIDE :

de renouveler comme suit le règlement de la taxe communale sur les agences de paris aux courses :

#### Article 1.

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe sur toutes les agences de paris aux courses de chevaux *à l'étranger, et ses succursales*, établies sur le territoire de la commune de Forest. (Sont exclues, les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique).

#### Article 2.

Le montant de la taxe est fixé à 62,00 € par agence par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition. Tout mois entamé est compté pour un mois entier. La taxe est due par l'exploitant.

*La taxe est due par quiconque accepte des mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel, soit à titre d'intermédiaire. Toutefois, l'exploitant, le gérant ou tout autre préposé sont tenus solidairement au paiement de la taxe ;*

### Article 2bis

*En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéfice de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant. Celui-ci est tenu d'ailleurs au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.*

### Article 3.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'une agence de paris aux courses, elle adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. *Cette déclaration signée vaut jusqu'à révocation adressée au service des Taxes par l'assujetti. La preuve de révocation incombe à l'assujetti.*

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

### Article 4.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus à l'article 3 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

### Article 5.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur les revenus.

Le Secrétaire f.f.,  
(s) B. MOENS.

Le Président,  
(s) M-J. GHYSSELS.

POUR EXPEDITION CONFORME :

Par le Collège :  
Le Secrétaire f.f.,

Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,